AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

DECISION N°2023-L0094/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise PACO-BTP contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2023/002/CNSS/DESG/SM pour les travaux de réfection de la salle du ciné SAGNON de Bobo-Dioulasso.

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 14 février 2023 de l'entreprise PACO-BTP contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :
- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGHA, membre de l'ORD ;
- Madame Awa KONATE et Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :
- au titre du requérant, Monsieur Jean-Paul ZONGO, représentant l'entreprise PACO-BTP ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Mohamed OUEDRAOGO et Benzamin NABOLLE, représentant la CNSS ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Bertrand BANDE, représentant REALISATION MODERNE DU BATIMENT AFRIQUE (RMB) SARL ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2023/002/CNSS/DESG/SM pour les travaux de réfection de la salle du ciné SAGNON de Bobo-Dioulasso ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant règlementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (…) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

  En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

  Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3551 du vendredi 10 février 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 14 février 2023 ; que l'entreprise PACO-BTP a saisi l'ORD par lettre en date du 14 février 2023 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

la Caisse nationale de la sécurité sociale a lancé la demande de prix n°2023/002/CNSS/DESG/SM pour les travaux de réfection de la salle du ciné SAGNON de Bobo-Dioulasso ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise PACO-BTP non conforme au motif que dans son calendrier d'exécution, les désignations des travaux dans son planning ne correspondent pas aux désignations des travaux de la présente demande de prix : ce sont, terrassement-aménagement, béton-béton armé, maçonnerie enduit, charpente-couverture, téléphone-informatique, assainissement/PM, menuiserie-bois, enduis tyrolienne ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que les désignations énumérées dans son planning sont similaires à celles du cadre quantitatif ; qu'elles respectent globalement les règles en matière de construction ; que son planning d'exécution des travaux propose un délai de soixante (60) jours conformément au dossier de demande de prix ; que les travaux seront exécutés dans un délai de soixante (60) jours et ceux dans le respect du devis quantitatif et estimatif de son offre financière qui démontre l'étendue des travaux ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que la CAM a noté que le requérant n'a pas respecté les exigences du dossier dans son planning ; que l'aménagement intérieur de la salle (moquette, fauteuils, acoustique et climatisation) ne figure pas dans son planning ; que le planning général qu'il a fourni ne permet pas de suivre l'exécution des travaux ;

considérant que le requérant a noté qu'il a proposé un planning standard en matière de travaux ; qu'il a prévu des postes pour mémoire ; que l'essentiel c'est que les travaux soient exécutés dans le délai qui lui est imparti :

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le programme d'exécution des travaux par poste de travaux est capital dans une offre ; qu'à cet effet conformément aux indications du formulaire type prévu dans le dossier, le candidat indiquera sur cette feuille les détails du programme de construction proposé, c'est-à-dire des activités principales conformément au délai d'exécution fixé par l'autorité contractante ou qu'il a lui-même proposé ; qu'il apparaît donc que le planning ne saurait être standard comme le soutient le requérant ; que le planning qu'il a proposé ne cadre pas avec les postes de travaux du présent dossier ; que c'est donc à bon droit que la CAM a rejeté son offre ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de PACO-BTP est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de PACO-BTP n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2023/002/CNSS/DESG/SM pour les travaux de réfection de la salle du ciné SAGNON de Bobo-Dioulasso ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 17 février 2023

Le Président de séance

Issa ZERBO